

Délibération n° 2024-042 du 20 mars 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion et contrôle des accès physiques aux différents locaux de la banque Barclays Bank PLC par badges* »

présenté par Barclays Bank PLC Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Barclays Bank PLC Monaco le 14 décembre 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *gestion et contrôle des accès physiques aux différents locaux de la banque Barclays Bank PLC Monaco par badges* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 13 février 2024, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mars 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Barclays Bank PLC est une société anglaise établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 68S01191, ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telles que définies par la Loi bancaire* ».

Afin d'administrer et de sécuriser l'accès à ses locaux sis avenue de la Costa, cette société souhaite procéder à l'installation d'un système de contrôle par badge au sein de son établissement.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que ce traitement a pour finalité « *Gestion et contrôle des accès physiques aux différents locaux de la banque Barclays Bank PLC par badges* ».

Les personnes concernées sont les salariés, les prestataires longue durée et les intervenants externes.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens et des personnes par la ségrégation des accès entre les clients, le personnel et les intervenants extérieurs ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens en contrôlant les accès aux locaux identifiés comme sensibles bénéficiant d'une circulation limitée ;
- gérer les habilitations d'accès aux personnes autorisées ;
- désactiver les badges perdus/volés ;
- permettre la constitution de preuves.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que « *Ce traitement permet à la banque Barclays d'assurer la protection des personnes et des biens ainsi que d'assurer la confidentialité des données détenues grâce à une restriction d'accès aux locaux aux seules personnes dûment habilitées* ».

Elle prend acte également que ledit traitement « *n'a pas pour objet de contrôler de manière inopportune les comportements, les habitudes et les horaires des personnes concernées* ».

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom ;
- vie professionnelle : société, service, responsable hiérarchique, plage horaire autorisée, zone d'accès autorisée ;
- données liées au badge : numéro ;
- informations temporelles : date et heure de passage à une zone, nom et/ou numéro du point de passage ;
- logs : logs de connexion des personnes habilités à avoir accès au traitement.

Les informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle ont pour origine les personnes concernées ou le traitement ayant pour finalité « *Gestion du personnel* ».

Par ailleurs, les données liées au badge, les informations temporelles et les logs informations temporelles ont pour origine le système de badge.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

#### ➤ ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document spécifique et d'une procédure interne accessible en Intranet.

Ces documents n'ayant pas été joints à la présente demande, la Commission rappelle que ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle rappelle par ailleurs que cette information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit, et notamment les intervenants externes.

#### ➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce par voie postale.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette condition, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **V. Sur les personnes ayant accès au traitement**

### **➤ Sur les destinataires**

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime à cet effet qu'une telle communication peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

### **➤ Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le « *RAC (Regional access team)* » : tous droits ;
- le « *UK Joint Operating Center* » : consultation uniquement suite à un accord préalable du département compliance Monaco en cas d'incidents liés à la sécurité des biens et des personnes ;
- le « *PSSTECH Physical Security Technology Head end team* » (UK) : consultation uniquement en cas de problème technique/maintenance lié aux badges ;
- le prestataire externe en charge de la sécurité : consultation uniquement et édition de badges.

La Commission prend acte que le « *RAC* » actuellement situé au Royaume-Uni sera ultérieurement localisé en France.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion du personnel* ».

Il appert par ailleurs à l'étude du dossier, une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations et des accès informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance et de contrôle des accès au Système d'Information* ».

La Commission prend acte que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle demande par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur les durées de conservation**

Les informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle ainsi que les données liées au badge sont conservées le temps de l'habilitation.

En outre, les informations temporelles et les logs sont conservés 3 mois.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

#### **Rappelle que :**

- les documents d'information doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- l'information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit, et notamment les intervenants externes
- la réponse au droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- la Direction de la Sûreté Publique ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

**Demande que** la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Barclays Bank PLC Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et contrôle des accès physiques aux différents locaux de la banque Barclays Bank PLC par badges* ».**

Le Président

Guy MAGNAN